

Date de l'arrêté : 03/08/2023	République Française Département : GIRONDE Arrondissement : Libourne GREZILLAC - COMMUNE
Objet : Travaux rue des Chats - Route barrée	

ARRÊTÉ
N° AT_2023_07

Travaux rue des Chats - Route barrée

Le Maire de la Commune de GREZILLAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.225,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Considérant la demande de l'entreprise Gironde Travaux Publics & Particuliers concernant la pose d'une micro-station sous voirie au 67 rue des Chats sis le territoire communal de Grézillac entre le 31 juillet 2023 et le 03 août 2023 inclus ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le temps de séchage de la chape de sécurité soit du 05 août au 14 août 2023 inclus la circulation sera fermée rue des Chats. Une signalisation « ROUTE BARREE » sera mise en place par la société Gironde Travaux Publics & Particuliers, ainsi qu'une DEVIATION par la rue de Bouchet.

Article 2 : La signalisation temporaire du chantier sera assurée par l'entreprise Gironde Travaux Publics & Particuliers et portée à l'attention des usagers par des panneaux conformes à l'arrêté du 24 novembre 1967 concernant la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GREZILLAC.

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours,
 - Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental Libournais,
 - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de GREZILLAC
 - Monsieur Ludovic HERNANDEZ représentant l'entreprise Gironde Travaux Publics & Particuliers,
 - Monsieur le Maire de la Commune de GREZILLAC,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GREZILLAC, le 03 août 2023

Le Maire, Claude NOMPEIX

Fait à GREZILLAC, le 03 août 2023